



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement du syndicat intercommunal
d'assainissement du Breuil (78)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 78-001-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil, reçue complète le 22 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales des six communes du syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil (SIAB) : Auteuil-le-Roi, Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Garancières, La Queue-en-Yvelines et Millemont ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type partiellement séparatif et unitaire auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception d'environ 125 propriétés (lesquelles disposent d'installations autonomes dont l'état de conformité est inconnu), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement située à Boissy-sans-Avoir et gérée par le SIAB ;

Considérant que la population du territoire du SIAB était de 6 747 habitants en 2013 et que les éléments joints en appui à la présente demande anticipent un développement démographique devant porter cette population à 7 517 habitants en 2026 ;

Considérant que la station d'épuration de Boissy-sans-Avoir a une capacité nominale de 10 300 équivalents-habitants compatible avec la croissance démographique prévue, mais

présente des problèmes de surcharge hydraulique dus à des problèmes d'eaux claires parasites permanentes et au caractère unitaire d'une partie du réseau de collecte ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que quelque 43 hectares regroupant une centaine d'habitations sur les 125 non encore raccordées (principalement à Garancières) et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de prescrire dans les espaces constructibles du territoire du SIAB l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour tout projet ne relevant pas d'un particulier ou dont l'emprise est supérieure à 10 000 m², ainsi que des mesures de pré-traitement qualitatif des eaux de ruissellement provenant d'activités, d'axes de circulation majeur ou de parcs de stationnement ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans les communes de Boissy-sans-Avoir, La Queue-en-Yvelines et Millemont) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés au ru du Breuil (milieu récepteur des rejets de la station d'épuration), à plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II dont des zones humides (prairie humide de Grosrouvre, marais de Bardelle, étang et vallon du Minotaure) ;
- à la présence du captage d'eau destinée à la consommation humaine du château du Breuil, dont les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 mars 2006 ;

Considérant que la procédure a pour effet d'augmenter la charge organique d'une station de traitement des eaux usées qui connaît un problème de surcharge hydraulique et que le pétitionnaire prévoit de réaliser des travaux visant à améliorer le réseau de collecte afin de le rendre séparatif et à réduire la présence d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.